



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 65850

Texte de la question

M Xavier Deniau appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effets pervers de l'application de l'article L 615-4 du code de la sécurité sociale, de nombreux polyactifs assujettis, du fait de leur activité principale salariée, au régime général de la sécurité sociale, étant très lourdement pénalisés par les cotisations qu'ils versent aux régimes de non-salariés au titre d'une activité secondaire. En effet, le problème se pose avec acuité pour ceux qui se trouvent à la limite des seuils de calculs des cotisations, et l'injustice qu'ils ressentent ne manque pas d'être renforcée par le fait qu'ils ne perçoivent aucune prestation de cette seconde cotisation. Il lui demande si, en raison du caractère souvent occasionnel de cette seconde activité, il ne pourrait pas envisager des mesures spécifiques susceptibles d'atténuer les règles de double cotisation auxquelles sont assujettis l'ensemble des polyactifs, et en particulier un rehaussement du seuil des sommes servant de base aux calculs des cotisations.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 79-1129 du 18 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale fait obligation aux personnes ayant des activités de nature différente de cotiser auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondant à ces activités. Cette disposition apparaît conforme à un souci de justice et de solidarité avec les assurés n'exerçant qu'une seule activité et cotisant sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Toutefois, le décret no 80-843 du 12 juillet 1980 atténue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus, de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non salariés. L'article 34 de la loi portant diverses mesures d'ordre social no 93-121 du 31 janvier 1993 prévoit que les personnes qui exercent simultanément ou successivement au cours d'une même année civile plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents pourront demander à être rattachées à l'organisme ou aux organismes auxquels elles sont affiliées au titre de leur activité principale. Ces organismes percevront les cotisations et verseront les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont releveront ces personnes. Des conventions organiseront les relations entre les organismes chargés de gérer les régimes sociaux. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur après la publication d'un décret en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65850

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5781